Ville de Montpellier

Arrêté n° A-2017/123

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVE LE :
13 MARS 2017
BUREAU DU COURRIER

Direction Réglementation et Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté portant sur l'interdiction des ventes à la ' sauvette '

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 446-1 et R. 446-2 ;

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 3311-1 et R. 3353-5-1 ;

- VU le Code de la voirie routière et notamment l'article R 116 -2, 3° ;

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L 2125-1 ;

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- VU le Règlement Sanitaire Départemental.

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité, l'hygiène et la salubrité publiques ;

- CONSIDERANT que nul ne peut sans autorisation délivrée par la Ville de Montpellier occuper une dépendance du domaine public ;

- CONSIDERANT que les occupations du domaine public sans autorisation sont passibles d'une contravention de 5ème classe ;

- CONSIDERANT que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers est susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, et des cyclistes sur les voies réservées ;

- CONSIDERANT en outre les nombreuses denrées laissées à l'abandon sur l'espace public à la suite des installations des points de ventes spontanés ne bénéficiant pas d'autorisation ;

- CONSIDERANT l'importance du public accueilli sur les marchés et leur proche environnement ;

- CONSIDERANT l'importance du public accueilli dans le centre-ville à certains moments de la journée et des fins de semaines ;

- CONSIDERANT que les ventes dites « à la sauvette » sans autorisation sont de nature, dans ces circonstances, à provoquer des problèmes de police administrative.

ARRETE :

Article 1er :

Les ventes dites à la « sauvette » sont interdites sur les parties du territoire communal définies à l'article 2.
Sont considérées, **vente à la sauvette** *: le fait sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux* (article 446-1 du Code Pénal)

Article 2 :

L'interdiction visée à l'article 1 concerne les périmètres délimités par les voies et places suivantes :

Secteur 1 : Gambetta – Plan Cabanes – Saint Denis
L'ensemble du Cours Gambetta, côté pair et impair de la voie, Place Leroy Baulieu, Rue Guillaume Pellicier, Place Salengro, Rue du Faubourg Figuerolles, Rue Bouschet de Bernard, Rue Desmazes, Rue Chaptal, Cours Gambetta.

Secteur 2 : Ecusson – Centre-ville
Bd du Jeu de Paume, Bd Ledru Rollin, Bd du Professeur Louis Vialleton, Boulevard Henri IV, Boulevard Pasteur, Place Albert 1er, Quai des Tanneurs, Place du 11 Novembre, Quai du Verdanson, Allée de la Citadelle, Passage de l'Horloge, Avenue Henri Frenay, Rue Jules Ferry, Place Auguste Gibert, Avenue de la République.

Secteur 3 : Mosson
Avenue de Heidelberg, Rue de Bologne, Rue de Tipasa, Rue de Bologne, Avenue de l'Europe, Rue Peter Benenson, Carrefour Henri Spaak, Route de Lodève, Allée des Brigades Internationales.

Un plan présentant les périmètres d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

L'interdiction visée à l'article 1er concerne la période allant **du 15 mars 2017 au 31 décembre 2017.**

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVE LE :
13 MARS 2017
BUREAU DU COURRIER

Montpellier, le 08 MARS 2017
Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 13 MARS 2017
Notifié le :
Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

Acte certifié exécutoire
Envoi Préfecture :
Réception en Préfecture :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.